

Arrêté royal du 17/02/2023 : Radiographie industrielle

En tant que prestataires de services de radiographie industrielle en Belgique, nous souhaitons vous informer des nouvelles obligations découlant de l'arrêté royal (AR) du 17/02/2023 sur la radiographie industrielle, qui entrera en vigueur le 3 avril 2024, et surtout de la manière dont nous, en tant que représentants de ce secteur, appliquerons la réglementation.

En effet, comme beaucoup d'entre nous le savent, il existe des risques spécifiques liés au travail avec des rayonnements ionisants. Le législateur a identifié ces risques et prescrit des obligations dans le but de les minimiser. En tant que prestataires de services, nous avons créé un groupe de travail dans la perspective de la nouvelle législation, dans le but initial d'informer le législateur. Depuis, ce groupe s'est transformé en un organe consultatif au sein duquel nous discutons intensivement des nouvelles réglementations et les confrontons à nos connaissances en matière d'application pratique. Une approche uniforme a été convenue afin que notre future collaboration avec vous, le client, se déroule dans les règles de l'art et que les obstacles éventuels puissent être surmontés et résolus avant le début effectif des travaux radiographiques.

1 Justification

Avant que nous puissions procéder à la radiographie, vous, le client, devrez nous fournir une justification écrite pour chaque type de mission (et non pour chaque intervention au sein d'une même mission). La justification devra être rédigée tant pour la technique de CND que pour l'emplacement où l'examen aura lieu.

1.1 Technique :

Pour justifier la radiographie en tant que technique, nous envisageons les scénarios suivants.

- a. La radiographie industrielle est prescrite par une norme et donc justifiée.
- b. Un examen volumétrique peut être prescrit. Cela ne justifie pas automatiquement le recours à la radiographie car, par exemple, les techniques ultrasoniques peuvent constituer une bonne alternative et sont donc préférées.
- c. Lorsque la radiographie est demandée en l'absence de norme ou lorsque les exigences sont plus élevées que la norme applicable, la justification sera complétée par une analyse de risques prenant en compte les conséquences de défauts de fabrication non détectés.

1.2 Emplacement :

La nouvelle réglementation décrit trois endroits où la recherche radiographique peut avoir lieu : le bunker, l'infrastructure d'irradiation et le chantier.

- a. Un **bunker**, approuvé par un expert agréé, est préférable pour tous les travaux d'irradiation. En tant que firme CND, nous disposons tous d'un ou de plusieurs bunkers. Les pièces dont les proportions sont **inférieures à 1m³** et qui pèsent **moins de 500 kg** doivent **toujours** être examinées dans un bunker. Aucune exception ne peut être faite à cette règle.
- b. Dans la plupart des cas, une **infrastructure d'irradiation** devra être fournie par le client. Ceci pour les pièces qui ne peuvent pas être examinées dans un bunker. Une analyse des risques devra être effectuée par vous ainsi que la firme CND, et l'infrastructure devra être formellement approuvée par un expert agréé.
- c. Le travail ne sera effectué **sur site** que si les critères ci-dessus ne sont pas réalisables. Une analyse des risques devra être établie par le client ainsi que la firme CND.

Dans le courriel dans lequel vous avez reçu notre lettre, vous trouverez également un diagramme de processus de justification. Nous espérons qu'il vous guidera dans ce que nous, la firme CND, considérons comme étant la justification valable pour l'emplacement, et la charge de la preuve nécessaire pour procéder à la technique de la radiographie.

Révision : 0
Date : 12-10-2023
Titre : Lettre Arrêté Royal
Organisation : Groupe de travail de radiographie industrielle



2 Responsabilités

L'AR décrit principalement les différentes responsabilités des parties impliquées dans la réalisation de radiographies industrielles. De fait, en tant que client, vous êtes conjointement responsable de la sécurité de l'environnement de travail, et devrez procéder aux démarches nécessaires avec la firme CND avant que le travail ne commence. En tant que client, vous êtes responsable des éléments suivants :

- a. S'assurer que la partie chargée du contrôle non destructif est autorisée à effectuer les travaux radiographiques.
- b. Informer et faire respecter les mesures de sécurité prises pour effectuer des travaux radiographiques par son propre personnel et les tiers présents sur le site.
- c. Aucune restriction de temps ou autre mesure ne peut être imposée à la firme CND si elle ne lui permet pas de travailler en toute sécurité.
- d. Une ou plusieurs personnes de contact seront désignées qui, à leur arrivée, passeront en revue les informations transmises avec le radiologue industriel afin qu'il puisse effectuer les travaux en toute sécurité. Elles seront également disponibles à tout moment pendant toute la durée des travaux et assureront le rôle de liaison avec l'employeur responsable du site ou du chantier.
- e. Si des radiographies industrielles doivent être effectuées dans des lieux publics, le client en informe par écrit le maire de la (des) commune(s) concernée(s) au moins 15 jours avant l'exécution des travaux. Cette notification comprend une proposition de mesures de sécurité à prendre. Il ne peut être dérogé à cette règle qu'en cas de circonstances accidentelles ou fortuites.
- f. Des informations correctes et complètes sur les travaux à effectuer doivent être envoyées à la partie CND au moins 24 heures à l'avance, afin qu'elle dispose de suffisamment de temps pour préparer les travaux. Ces informations doivent être présentées sous la forme d'une demande. Celle-ci doit contenir au moins les informations suivantes :
 - i. Les personnes de contact
 - ii. Le lieu
 - iii. La quantité
 - iv. Les dimensions de l'objet
 - v. La norme, la procédure, et les critères d'acceptation associés.

S'il apparaît que ce qui est demandé ne correspond pas à ce qui doit être réalisé en réalité, seuls les travaux spécifiés dans la demande initiale seront exécutés, ou bien ils n'auront pas lieu.

3 Conclusion

Nous, firmes CND, recommandons vivement de lire les informations concernant la 'Radiographie industrielle' sur le site web de l'AFCN : [Radiographie industrielle | AFCN - Agence fédérale de contrôle nucléaire \(fgov.be\)](https://www.fgov.be/fr/themes/energie-et-climat/autorites-de-regulation/afcn)

Si vous avez des questions, vous pouvez bien entendu nous contacter. Sur demande, nous pouvons vous fournir un modèle de justification, et d'analyse des risques liés au site et à la demande. Nous nous réjouissons de poursuivre notre collaboration et espérons qu'ensemble nous pourrions créer un environnement de travail sûr pour toutes les parties concernées.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées,

Les parties signataires du groupe de travail de radiographie industrielle,

